Marine

PROCLAMATION

DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, pour régler proviſoirement le traitement de Table dans les Rades & à la Mer, des Officiers de la Marine commandant les Bâtimens de Guerre.

Du 31 Juillet 1790.

VU PAR LE ROI le Décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 26 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon Comité de Marine, a proviſoirement décrété qu'il ſeroit mis à la diſpoſition du Miniſtre de la Marine, pour la dépenſe extraordinaire qui aura lieu pendant le mois d'Août pour l'armement ordonné, une ſomme d'un million ; & d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui compoſent les dépenſes d'armement, l'Aſſemblée Nationale a décrété qu'à compter du 1.er Août prochain, les traitemens accordés pour la Table des Officiers généraux

de la Marine, Capitaines de Vaiſſeaux & autres Officiers commandant les Bâtimens de Guerre, ſeroient réduits, & demeureroient proviſoirement fixés ainſi qu'il ſuit :

Traitement ancien. Par Jour.	Article premier.	Traitement réduit. Par Jour.
160ᵗᵗ....	Au Vice-Amiral, commandant en chef, cent vingt livres..................	....120ᵗᵗ
120....	Au Lieutenant général, commandant en chef, quatre-vingt-dix livres........	.....90.
100....	Au Lieutenant général, commandant une Diviſion, ſoixante-quinze livres.....	.....75.
100....	Au Chef d'Eſcadre, commandant en chef, ſoixante-quinze livres..............	.....75.
80....	Au Chef d'Eſcadre, commandant une Diviſion, cinquante-quatre livres......	.....54.
70....	Au Capitaine de vaiſſeau, commandant une Diviſion de ſix bâtimens, quarante-huit livres.........................	.....48.
50....	Au même, commandant une Diviſion de trois bâtimens de guerre, quarante livr.	.....40.
45....	Au même, commandant un vaiſſeau de Ligne, trente-ſix livres.............	.....36.
40....	Au même, commandant une Frégate, s'il y a un Major, trente-quatre livres....	.....34.
34....	Au même, s'il n'a pas de Major, vingt-huit livres.........................	.....28.
30....	Au Major de vaiſſeau, commandant, vingt-quatre livres....................	.....24.
28....	Au Lieutenant commandant, vingt-quatre livres.........................	.....24.
23....	Au Sous-lieutenant, vingt livres.......	.....20.

II.

Les Traitemens ci-deſſus fixés, tant pour les Officiers généraux, & particuliers, commandant les Bâtimens de

Guerre, que pour la nourriture des perſonnes qu'ils ſont obligés d'admettre à leur table, ne ſeront ſuſceptibles d'aucun ſupplément, & ſeront réduits d'un quart pendant le ſéjour des Vaiſſeaux & autres Bâtimens de Guerre dans les Rades de France, après l'armement ſeulement, ladite réduction ne pouvant avoir lieu pour le déſarmement, dont la durée ne pourra excéder le nombre de jours fixé par l'Ordonnance.

Le Roi a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté. Mande & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux de ſa Marine, aux Commandans de ſes ports & Arſenaux, aux Gouverneurs des Colonies, aux Intendans & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à ſon exécution. Fait à Paris le trente-un Juillet mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* **LOUIS**. *Et plus bas*, par le Roi, La Luzerne.

A Paris, chez N. H. Nyon, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arts.* 1790.

C[illegible], que pour la nourriture des passagers qu'ils sont obligés d'admettre à leur table, ne seront susceptibles d'aucune [illegible], & seront réduits d'un quart pendant le [illegible] des Vaisseaux & autres Bâtimens de Guerre dans les [illegible] de France, après l'armement seulement, ladite réd[illegible] pouvant avoir lieu pour le désarmement, d[illegible] la [illegible] ne pourra excéder le nombre de jours fixé par l'Ordonnance.

Le Roi a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté [illegible] & ordonne Sa Majesté aux Officiers généraux de sa Marine, aux Commandans des [illegible] & Arsenaux, aux Commissaires [illegible], [illegible] & Ordonnateurs de la Marine & des Colonies, & à tous qu'il appartiendra, de s'y conformer, & de tenir la main à son exécution. Fait à Paris le trente un Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. Et plus bas, LA LUZERNE.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon Saint-André-des-Arts. 1790.